



COMMUNE DE SURPIERRE

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de Cheiry et Surpierre, lieux officiels d'inhumation de la commune de Surpierre.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Les véhicules n'ont pas accès dans l'enceinte, sauf autorisation délivrée par le Conseil communal.

ORGANISATION

Art. 4 – Plan du cimetière

- ¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- ² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- ³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- ⁴ Les fosses seront ouvertes à la ligne selon le plan prévu, sans interruption et sans distinction de sexe et de famille.
- ⁵ Toutes les tombes d'un même secteur seront exactement alignées dans tous les sens.
- ⁶ L'emplacement des deux côtés du clocher de l'église de Surpierre est réservé aux prêtres et religieuses.

Art. 5 – Dimensions

- ¹ Les monuments des tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
largeur (extérieur de la bordure)	70 cm	75 cm
hauteur maximale du monument	150 cm	150 cm

- ² Les monuments des tombes d'adultes doubles doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
largeur (extérieur de la bordure)	160 cm	170 cm
hauteur maximale du monument	150 cm	150 cm

- ³ Les monuments des tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	60 cm	60 cm
largeur (extérieur de la bordure)	40 cm	40 cm
hauteur maximale du monument	90 cm	90 cm

- ⁴ Les monuments des tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
longueur (extérieur de la bordure)	100 cm	100 cm
largeur (extérieur de la bordure)	50 cm	50 cm
hauteur maximale du monument	90 cm	90 cm

Art. 6 – Distance

¹ La fosse pour une sépulture en pleine terre doit avoir une profondeur 175 cm au minimum (art. 6 al. 2 de l'arrêté).

² L'espace entre les monuments est réglé comme suit :

	Cimetière de Cheiry	Cimetière de Surpierre
En principe à l'axe avec le monument voisin	130 cm	150 cm
Et/ou entre les monuments	60 cm	75 cm
Largeur des allées	60 cm	90 cm

A l'axe avec le monument cinéraire voisin	85 cm	85 cm
Entre les monuments cinéraires	45 cm	45 cm
Largeur des allées	80 cm	80 cm

Art. 7 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix si nécessaire et disposent soigneusement les fleurs.

INCINERATION

Art. 8 – Cendres

Les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition de la famille du défunt. En premier lieu c'est au conjoint survivant de décider du sort des cendres du défunt. Par défaut, c'est aux descendants, voire à la famille proche si le défunt n'a pas de descendance, que revient ce pouvoir de décision.

Art. 9 – Urne cinéraire

¹ L'urne peut être déposée dans une tombe existante de la famille proche, dans une tombe cinéraire ou placée dans une niche du Colombarium.

² L'urne est généralement déposée dans une tombe existante par les fossoyeurs ou les pompes funèbres.

³ Les plaques complémentaires de monuments ne doivent pas mesurer plus de 60 cm de long et 40 cm de large.

Art. 10 – Colombarium

¹ Les urnes déposées dans le colombarium doivent être faites d'un matériau solide, garantissant l'étanchéité et la durabilité.

² Les dimensions maximum de l'urne sont les suivantes : longueur 30 cm, largeur 30 cm, hauteur 30 cm.

³ Les niches ne peuvent contenir que deux urnes.

⁴ L'urne est déposée dans le colombarium par une personne désignée par la commune.

- ⁵ La pose d'une décoration florale au sol est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.
- ⁶ Les plaques destinées à refermer les niches sont commandées par la commune. Les lettres et chiffres en bronze composant les nom, prénom, année de naissance et année de décès sont facturés en sus à la succession.

Art. 11 – Jardin du Souvenir

- ¹ Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.
- ² Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune.
- ³ Une plaquette comme forme d'expression, destinée à rappeler la mémoire du défunt, est autorisée. Elle doit comporter uniquement son prénom, son nom, ainsi que son année de naissance et celle de son décès.
- ⁴ Pour des questions d'uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, doit être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune.
- ⁵ Les ornements funéraires tels que fleurs, gerbes, couronnes, ou tout autre décor réalisé dans un matériau durable, ne sont pas autorisés.

DUREE DE CONCESSION

Art. 12 – Délai

- ¹ La durée d'inhumation pour les sépultures en pleine terre est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- ² Les cendres contenues dans une urne du colombarium seront déposées après 20 ans au Jardin du Souvenir.
- ³ Le dépôt d'une urne dans une tombe existante, ou dans une niche contenant déjà une urne, n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession de celle-ci.
- ⁴ En cas de désaffectation, l'urne sera enlevée au même titre que la sépulture.
- ⁵ Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

AUTORISATIONS

Art. 13 – Pose d'un monument

- ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance. Elle mentionne la nature et la dimension du projet, qui doivent correspondre aux dimensions prescrites par le règlement.
- ³ La pose d'un monument n'est autorisée que 10 mois au moins après l'inhumation, mais dans un délai de 18 mois au maximum.

⁴ La pose d'un monument cinéraire est autorisée 3 mois déjà après l'inhumation, mais dans un délai de 12 mois au maximum.

Art. 14 – Dépose d'urne et de cendres

La dépose d'une urne cinéraire dans le Colombarium, l'inhumation dans une tombe existante ou le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande auprès de l'administration communale.

ENTRETIEN

Art. 15 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.

² Les débris, couronnes, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être évacués par la succession ou la personne en charge de l'entretien de la tombe et triés selon les usages en vigueur.

Art. 16 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 17 – Entretien à la charge de la commune

La commune est chargée de l'entretien :

- des allées qui séparent les tombes
- des espaces communs
- des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession.

DESFFECTATION

Art. 18 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, il est procédé à l'enlèvement du monument. Pour les tombes doubles ayant deux personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Art. 19 – Frais de désaffectation

Les frais d'une désaffectation exécutée par la commune sont pris en charge par cette dernière.

TARIFS

Art. 20 – Creusage des tombes, dépose d'urne et désaffectation

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Les frais de fossoyeurs et d'inhumation, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la succession du défunt, soit :

- Creusage d'une tombe, inclus la désaffectation	Fr. 700.00
- Creusage d'une tombe cinéraire, inclus la désaffectation	Fr. 500.00
- Dépose d'une urne dans une tombe existante (normale ou cinéraire)	Fr. 200.00
- Dépose d'une urne dans le Colombarium	Fr. 200.00

Auxquels s'ajoutent les frais effectifs d'inscription

Art. 21 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Tombe normale	Fr. 500.00
- Tombe cinéraire	Fr. 500.00
- Colombarium	Fr. 500.00
- Dépôt d'urne sur une tombe existante	Fr. 100.00
- Jardin du Souvenir	Fr. 100.00

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 13 à 16 et 18 al. 3 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Concessions

¹ Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 27 – Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements de Cheiry pour le cimetière du 7 juin 2005, du Colombarium du 17 novembre 1992 et du Jardin du Souvenir du 17 janvier 2017, le règlement du cimetière de Surpierre du 19 juin 2017, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 13 décembre 2021

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 1er avril 2022



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat Directeur